

Ordonnance n°42/30 du 21 mars 1950 modifiant les limites de la circonscription urbaine d'Usumbura et complétant le lotissement des parcelles dans la dite circonscription urbaine.-

Le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge
Gouverneur du Ruanda-Urundi.

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'arrêté du 25 février 1943, sur la vente et la location des terres domaniales, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n°54/T.F. du 10 novembre 1943;

Revu les ordonnances n° 36/T.F. du 22 juin 1946, n°42/93 du 18 septembre 1948, n°42/I du 3 janvier 1949 et n° 42/93 du 4 juillet 1949;

O R D O N N E.

Article premier.

Les limites de la circonscription urbaine d'Usumbura, telles que fixées par les ordonnances n° 36/T.F. du 22 juin 1946, n°42/93 du 18 septembre 1948, n°42/I du 3 janvier 1949 et n° 42/93 du 4 juillet 1949, sont modifiées conformément aux indications ci-dessous et figurant au plan à l'échelle de 1 à 5.000 ci-annexé:

Limite Est/-

La limite Est, entre les bornes n° 20 et n°25, est fixé comme suit: de la borne 20, une droite d'une longueur de 130 mètres sous un azimut de 270° jusqu'au Point A; de ce point, une droite d'une longueur de 40 mètres sous azimut de 296° 30' jusqu'au Point B; de ce point une droite d'une longueur de 20 mètres sous un azimut de 206° 30' jusqu'au Point C; de ce point, une droite d'une longueur de 45 mètres sous un azimut de 270° jusqu'au Point D; de ce point, une droite d'une longueur de 20 mètres sous un azimut de 311° 30' jusqu'au Point E; de ce point, une droite d'une longueur de 50 mètres sous un azimut de 221° 30' jusqu'au Point F; de ce point, une droite d'une longueur de 45 mètres sous un azimut de 308° jusqu'au Point G; de ce point, une droite d'une longueur de 33 mètres sous un azimut de 270° jusque la Borne 21; de cette borne, une droite d'une longueur de 42,64 mètres sous un azimut de 15° 30' jusqu'au Point H; de ce point, une droite d'une longueur 43, 29 mètres sous un azimut de 286° 30' jusqu'au Point I; de ce point, une droite d'une longueur de 72,12 mètres sous un azimut de 317° jusqu'au Point J; de ce point une droite d'une longueur de 55,35 mètres sous un azimut de 17° 15' jusqu'au Point K; de ce point, une droite d'une longueur de 12 mètres sous un azimut de 287° 15' jusqu'au Point L; de ce point, une droite d'une longueur de 50 mètres sous un azimut de 197° 15' jusqu'au Point M; de ce point, une droite d'une longueur de 100,24 mètres sous un azimut de 287° 15' Jusqu'au Point N; de ce point, la limite Est du Boulevard Circulaire sur une longueur de 193,20 mètres en direction S.O. jusqu'au Point O; de ce point, une droite d'une longueur de 50 mètres sous un azimut de 125° 45' jusqu'au point P en passant par la borne 24; de ce point P, une droite d'une longueur de 217 mètres sous un azimut de 105° 15' jusqu'à la

.../...

Ruhengeri



272

Borne 25

Les azimuts, exprimés en degrés, sont comptés à partir du Nord vrai et croissant dans le sens de la marche des aiguilles d'une montre.-

Article II.

Le lotissement des parcelles de la circonscription urbaine d'Usumbura est complété conformément aux indications figurant au plan ci-annexé.

Article III.

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.-

Usumbura, le 21 mars 1950.

P E T I L L O N .-

Pour copie certifiée conforme

Usumbura, le 21 mars 1950.

Le Chef du Secrétariat du Ruanda-Urundi,
B.S. S T R A U N A R D .-

ORDONNANCE n° 42/29 du 18 mars 1950, complétant le
lotissement de la circonscription urbaine de Kisenyi.

Le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge
Gouverneur du Ruanda-Urundi.

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouver-
nement du Ruanda-Urundi;

Vu L'Arrêté Royal du 11 janvier 1926
qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu L'Arrêté Ministériel du 25 février
1943 sur la vente et la location des terres doma-
niales, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonna-
nance n°54/T.F. du 10 novembre 1943;

Revu les ordonnances n°II/T.F. du 15 février
1945, n°42/31 du 17 mars 1948 et n° 42/5 du 16 janvier
1950

ORDONNE:
Article premier

Le lotissement des parcelles de la circonscription urbaine de Kisenyi est complété conformément aux indications figurant au **plan** ci-annexé.

Article second.

La présente ordonnance entre en vigueur
immédiatement.-

Usumbura, le 18 mars 1950

L. PETILLON.

Pour copie certifiée conforme
Usumbura, le 18 mars 1950
Le Chef du Secrétariat du Ruanda-Urundi,
A. S. STRAUNARD.-

